



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2024-0133

Portant réglementation de la circulation

Sur la D282 du PR1+810 au PR1+920
Commune de Sand
En et Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de SAND

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la période de test d'un aménagement de sécurité sur la D282 du PR1+810 au PR1+920, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'ERSTEIN ;

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 11 mars 2024 et jusqu'au lundi 1 avril 2024 inclus, sur la **D282** du **PR1+810** au **PR1+860**, dans le sens des PR croissants, sur la commune de Sand, la vitesse maximale autorisée est fixée à **50 km/h** à tous les véhicules

Article 2

A compter du lundi 11 mars 2024 et jusqu'au lundi 1 avril 2024 inclus, sur la **D282** du **PR1+860** au **PR1+920**, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Sand, la vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** à tous les véhicules

Article 3

A compter du lundi 11 mars 2024 et jusqu'au lundi 1 avril 2024 inclus, sur la D282 du **PR1+875** au **PR1+895**, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Sand, **la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 sur décision du Maire.**

Le sens de circulation prioritaire sera défini pour le sens sortant de l'agglomération.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace d'ERSTEIN.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.



Article 10

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'Erstein
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de SAND

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 05 MARS 2024

<p>Commune de SAND</p> <p><i>Le maire</i> <i>Denis SCHULTZ</i></p>  	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p> <p>Pour le Président, Par délégation Le Chef du Service de Gestion du Trafic</p>
--	---

Emplacement

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Erstein
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Benfeld
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

